

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Conseiller : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

181e ANNEE



N. 353

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

181e JAARGANG

VENDREDI 9 DECEMBRE 2011
PREMIERE EDITION

VRIJDAG 9 DECEMBER 2011
EERSTE EDITIE

Le Moniteur belge du 8 décembre 2011 comporte deux éditions, qui portent les numéros 351 et 352.

Het Belgisch Staatsblad van 8 december 2011 bevat twee uitgaven, met als volgnummers 351 en 352.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Finances

5 DECEMBRE 2011. — Arrêté royal modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, p. 72250.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Financiën

5 DECEMBER 2011. — Koninklijk besluit tot wijziging van het KB/WIB 92, op het stuk van de bedrijfsvoorheffing, bl. 72250.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

F. 2011 — 3241

[C — 2011/03406]

5 DECEMBRE 2011. — Arrêté royal modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 :

- l'article 245, alinéa 3, inséré par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

- l'article 271, modifié par la loi du 6 juillet 1994, par l'arrêté royal du 20 décembre 1996, par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et par la loi du 22 décembre 2008;

- l'article 275, §§ 1^{er} et 2;

- l'article 469, modifié par la loi du 15 mars 1999 et par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

Vu l'AR/CIR 92 :

- l'article 80, inséré par l'arrêté royal du 4 décembre 2003;

- l'article 87, modifié par les arrêtés royaux des 27 août 1993, 22 octobre 1993, 10 janvier 1997, 20 mai 1997, 5 décembre 1997, 24 juin 1999, 15 décembre 2003, 23 janvier 2004 et 14 avril 2009;

- l'article 88;

- l'article 93, remplacé par l'arrêté du 3 juin 2007 et modifié par l'arrêté royal du 7 décembre 2007;

- l'annexe III, remplacée par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2010 et modifiée par les arrêtés royaux des 28 février 2011 et 15 mars 2011;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant :

- que le présent arrêté doit être applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2012;

- qu'il doit être porté à la connaissance des redevables du précompte professionnel dans les plus brefs délais;

- que cet arrêté doit donc être pris d'urgence;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'annexe III de l'AR/CIR 92, remplacée par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2010 et modifiée par les arrêtés royaux des 28 février 2011 et 15 mars 2011, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. L'article 1^{er} est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. Notre Ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDEERS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIËN

N. 2011 — 3241

[C — 2011/03406]

5 DECEMBER 2011. — Koninklijk besluit tot wijziging van het KB/WIB 92, op het stuk van de bedrijfsvoorheffing (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 :

- artikel 245, derde lid, ingevoegd bij de programmawet (I) van 24 december 2002;

- artikel 271, gewijzigd bij de wet van 6 juli 1994, bij het koninklijk besluit van 20 december 1996, bij de programmawet (I) van 24 december 2002 en bij de wet van 22 december 2008;

- artikel 275, §§ 1 en 2;

- artikel 469, gewijzigd bij de wet van 15 maart 1999 en bij de programmawet (I) van 24 december 2002;

Gelet op het KB/WIB 92 :

- artikel 80, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 4 december 2003;

- artikel 87, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 27 augustus 1993, 22 oktober 1993, 10 januari 1997, 20 mei 1997, 5 december 1997, 24 juni 1999, 15 december 2003, 23 januari 2004 en 14 april 2009;

- artikel 88;

- artikel 93, vervangen bij het koninklijk besluit van 3 juni 2007 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 7 december 2007;

- bijlage III, vervangen bij het koninklijk besluit van 1 december 2010 en gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 28 februari 2011 en 15 maart 2011;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende :

- dat dit besluit van toepassing moet zijn op de vanaf 1 januari 2012 betaalde of toegekende inkomsten;

- dat het ten spoedigste ter kennis moet worden gebracht van de schuldenaars van de bedrijfsvoorheffing;

- dat dit besluit dus dringend moet worden getroffen;

Op de voordracht van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Bijlage III van het KB/WIB 92, vervangen bij het koninklijk besluit van 1 december 2010 en gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 28 februari 2011 en 15 maart 2011, wordt vervangen door de bijlage van dit besluit.

Art. 2. Artikel 1 is van toepassing op de vanaf 1 januari 2012 betaalde of toegekende inkomsten.

Art. 3. Onze Minister die bevoegd is voor Financiën, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 5 december 2011.

ALBERT

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,
D. REYNDEERS

Note

(1) Références au *Moniteur belge* :

Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par arrêté royal du 10 avril 1992, *Moniteur belge* du 30 juillet 1992.

Loi du 6 juillet 1994, *Moniteur belge* du 16 juillet 1994.

Loi du 15 mars 1999, *Moniteur belge* du 27 mars 1999.

Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, *Moniteur belge* du 31 décembre 2002 (1^{re} édition).

Loi du 22 décembre 2008, *Moniteur belge* du 29 décembre 2008 (4^e édition).

Arrêté royal du 20 décembre 1996, *Moniteur belge* du 31 décembre 1996 (4^e édition).

Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *Moniteur belge* du 13 septembre 1993.

Arrêté royal du 22 octobre 1993, *Moniteur belge* du 29 octobre 1993.

Arrêté royal du 10 janvier 1997, *Moniteur belge* du 11 février 1997.

Arrêté royal du 20 mai 1997, *Moniteur belge* du 10 juin 1997.

Arrêté royal du 5 décembre 1997, *Moniteur belge* du 31 décembre 1997.

Arrêté royal du 24 juin 1999, *Moniteur belge* du 14 août 1999.

Arrêté royal du 4 décembre 2003, *Moniteur belge* du 17 décembre 2003 (1^{re} édition).

Arrêté royal du 15 décembre 2003, *Moniteur belge* du 23 décembre 2003 (2^e édition).

Arrêté royal du 23 janvier 2004, *Moniteur belge* du 4 février 2004 (2^e édition).

Arrêté royal du 3 juin 2007, *Moniteur belge* du 14 juin 2007 (2^e édition).

Arrêté royal du 7 décembre 2007, *Moniteur belge* du 17 décembre 2007.

Arrêté royal du 14 avril 2009, *Moniteur belge* du 20 avril 2009 (4^e édition).

Arrêté royal du 1 décembre 2010, *Moniteur belge* du 10 décembre 2010.

Arrêté royal du 28 février 2011, *Moniteur belge* du 7 mars 2011.

Arrêté royal du 15 mars 2011, *Moniteur belge* du 21 mars 2011 (3^e édition).

Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973, *Moniteur belge* du 21 mars 1973.

Nota

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 10 april 1992, *Belgisch Staatsblad* van 30 juli 1992.

Wet van 6 juli 1994, *Belgisch Staatsblad* van 16 juli 1994.

Wet van 15 maart 1999, *Belgisch Staatsblad* van 27 maart 1999.

Programmawet (I) van 24 december 2002, *Belgisch Staatsblad* van 31 december 2002 (1ste uitgave).

Wet van 22 december 2008, *Belgisch Staatsblad* van 29 december 2008 (4e uitgave).

Koninklijk besluit van 20 december 1996, *Belgisch Staatsblad* van 31 december 1996 (4e uitgave).

Koninklijk besluit van 27 augustus 1993 tot uitvoering van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, *Belgisch Staatsblad* van 13 september 1993.

Koninklijk besluit van 22 oktober 1993, *Belgisch Staatsblad* van 29 oktober 1993.

Koninklijk besluit van 10 januari 1997, *Belgisch Staatsblad* van 11 februari 1997.

Koninklijk besluit van 20 mei 1997, *Belgisch Staatsblad* van 10 juni 1997.

Koninklijk besluit van 5 december 1997, *Belgisch Staatsblad* van 31 december 1997.

Koninklijk besluit van 24 juni 1999, *Belgisch Staatsblad* van 14 augustus 1999.

Koninklijk besluit van 4 december 2003, *Belgisch Staatsblad* van 17 december 2003 (1ste uitgave).

Koninklijk besluit van 15 december 2003, *Belgisch Staatsblad* van 23 december 2003 (2e uitgave).

Koninklijk besluit van 23 januari 2004, *Belgisch Staatsblad* van 4 februari 2004 (2e uitgave).

Koninklijk besluit van 3 juni 2007, *Belgisch Staatsblad* van 14 juni 2007 (2e uitgave).

Koninklijk besluit van 7 december 2007, *Belgisch Staatsblad* van 17 december 2007.

Koninklijk besluit van 14 april 2009, *Belgisch Staatsblad* van 20 april 2009 (4e uitgave).

Koninklijk besluit van 1 december 2010, *Belgisch Staatsblad* van 10 december 2010.

Koninklijk besluit van 28 februari 2011, *Belgisch Staatsblad* van 7 maart 2011.

Koninklijk besluit van 15 maart 2011, *Belgisch Staatsblad* van 21 maart 2011 (3e uitgave).

Wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, *Belgisch Staatsblad* van 21 maart 1973.

Annexe à l'arrêté royal du 5 décembre 2011

ANNEXE III A L'ARRETE ROYAL D'EXECUTION DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992

Barèmes et règles applicables pour le calcul du précompte professionnel dû à la source sur les revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2012

(Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, article 88)

REGLES D'APPLICATION

1. CHAPITRE 1^{er}. — Généralités

Section 1^{re}. — Base de perception

1.1. Déductions

A. Le précompte professionnel dû sur les revenus professionnels (chapitres II à V, sections de 1 à 3) est établi sur la base des revenus bruts effectivement payés ou attribués, diminués des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé.

B. En outre, les rémunérations brutes des travailleurs et les revenus y assimilés (chapitres II et V, section 1^{re}) sont diminués des frais professionnels exceptionnels visés à l'article 89 du présent arrêté.

C. Le précompte professionnel dû sur les rémunérations mensuelles des dirigeants d'entreprise (n^{os} 3.3 à 3.6, 5.15 à 5.19) qui sont soumises au statut social des travailleurs indépendants est établi sur la base des revenus bruts effectivement payés ou attribués, diminués de la réduction reprise dans le tableau ci-après :

Montant brut des rémunérations mensuelles	Réduction
jusqu'à 1.045,00 EUR	315,00 EUR
de 1.045,01 EUR à 4.500,00 EUR	315,00 EUR + 23 p.c. de la tranche au delà de 1.045,00 EUR
de 4.500,01 EUR à 6.625,00 EUR	1.109,65 EUR + 14,50 p.c. de la tranche au delà de 4.500,00 EUR
supérieur à 6.625,00 EUR	1.417,78 EUR

1.2. Personnes mariées et conjoints – cohabitants légaux

Les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

1.3. Avantages de toute nature

A. La valeur des avantages de toute nature est soumise au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante :

1° les avantages sont octroyés ou censés l'être au bénéficiaire par l'employeur ou à son intervention : la valeur des avantages est :

- ajoutée au montant des rémunérations lorsque ces avantages sont octroyés ou censés l'être en même temps que le paiement ou l'attribution des rémunérations;

- traitée comme des allocations exceptionnelles visées au n° 2.9, A, dans l'autre cas;

2° les avantages sont octroyés ou censés l'être au bénéficiaire, sans intervention de l'employeur, par une tierce personne : la valeur des avantages est soumise au précompte professionnel conformément aux règles et aux taux prévus au n° 2.17.

B. Pour la détermination du précompte professionnel, les avantages résultant de prêts obtenus à des conditions préférentielles sont calculés, pour l'année au cours de laquelle le prêt est accordé et aussi longtemps que le Roi n'a pas fixé le taux d'intérêt de référence à prendre en considération pour cette année, sur la base de la différence entre le taux d'intérêt de référence applicable pour la dernière année antérieure et le taux d'intérêt effectivement accordé.

1.4. Pourboires

En ce qui concerne les travailleurs dont la rémunération est totalement ou partiellement constituée par des pourboires, il faut entendre par revenus bruts pour l'application du n° 1.1 :

a) lorsque les pourboires sont calculés en fonction des recettes, que ces pourboires soient ou non compris dans le prix payé par la clientèle : le montant de la rémunération fixe majoré de la quote-part du travailleur dans les pourboires (le total de ces derniers devant être au moins égal au produit obtenu en multipliant les recettes ayant donné lieu à la perception de pourboires par le pourcentage habituellement pratiqué dans l'entreprise) ou, si celui-ci est plus élevé, le montant des rémunérations forfaitaires qui ont servi de base au calcul des cotisations dues par ces travailleurs et par leur employeur en exécution de la législation concernant la sécurité sociale;

b) dans les autres cas : le montant des rémunérations forfaitaires qui ont servi de base au calcul des cotisations dues par ces travailleurs et par leur employeur en exécution de la législation concernant la sécurité sociale.

1.5. Cumul de certaines pensions ou rentes (n°s 4.1 à 4.5 et 4.8)

A. En cas de cumul de pensions ou rentes octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire à charge d'un même débiteur de précompte professionnel, le précompte professionnel dû est établi par bénéficiaire sur le montant total des pensions ou rentes conformément aux n°s 4.1 à 4.5.

B. En cas de cumul de pensions ou rentes visées au point A, payées :

- soit par l'Office national des pensions (ci-après dénommé l'Office) et par le Service des Pensions du Secteur Public (ci-après dénommée le Service);

- soit par l'Office et/ou le Service et par une autre institution visée à l'article 68, § 1^{er}, l, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales,

le pourcentage du précompte professionnel à retenir par bénéficiaire sur chaque pension ou rente est déterminé et communiqué par l'Office ou par le Service, par analogie avec les dispositions des articles 68 à 68quinquies de la loi précitée.

En cas de cumul d'une ou de plusieurs pensions ou rentes octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire, dont une au moins est payée par l'Office ou par le Service, avec une ou plusieurs pensions ou rentes qui ne sont pas octroyées en vertu d'un tel statut, l'alinéa précédent est également applicable pour déterminer le pourcentage du précompte professionnel à retenir par bénéficiaire sur chaque pension ou rente octroyée en vertu d'un statut légal ou réglementaire.

Le pourcentage est calculé sur la base du montant du précompte professionnel obtenu en appliquant les n°s 4.1 à 4.5 à la différence entre :

- d'une part, le montant total brut des pensions légales et avantages complémentaires visé à l'article 68, § 1^{er}, a et c, de la loi du 30 mars 1994 précitée, à l'exception des avantages versés sous forme de capital, montant tel que communiqué pour l'application des articles 68 à 68quinquies de la même loi;

- d'autre part, les retenues sociales obligatoires visées au n° 1.1, A, ou un forfait de 5 p.c.

Ce pourcentage est arrondi au dixième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des centièmes d'un point atteint ou non 5.

En cas de modification du pourcentage, le débiteur du précompte professionnel doit tenir compte de la nouvelle situation à partir du moment où le changement lui est signalé.

1.6. Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints (pensions de ménage).

Pour le calcul du précompte professionnel, les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints, sont considérées comme des revenus du conjoint dans l'activité professionnelle duquel elles trouvent leur origine pour la totalité ou la majeure partie.

Section 2. — Réductions pour charges de famille

1.7. Situation de famille

Pour l'application du précompte professionnel, on entend :

1° par conjoints : les personnes mariées qui ne se trouvent pas dans une des situations visées sub 2°, b;

2° par isolés :

a) les personnes non mariées;

b) les personnes mariées :

- pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale;

- pour l'année au cours de laquelle les cohabitants légaux contractent mariage, ils restent considérés comme conjoints, sauf si la déclaration de cohabitation légale a été faite la même année;

- à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable;

- pour l'année de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps, ou de la cessation de la cohabitation légale;

- qui sont des habitants du Royaume, lorsque le conjoint recueille des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus du ménage, pour un montant supérieur à 9.800 EUR par an;

- qui sont des non-résidents, lorsqu'un seul des conjoints recueille en Belgique des revenus soumis à l'impôt et que l'autre conjoint a des revenus professionnels de source belge qui sont exonérés conventionnellement ou des revenus professionnels de source étrangère, d'un montant supérieur à 9.800 EUR par an.

Pour déterminer le montant de la réduction du précompte professionnel pour charges de famille, la situation de famille à envisager dans le chef du bénéficiaire des revenus est celle qui existe au 1^{er} janvier de l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.

Le débiteur du précompte professionnel :

- peut toutefois, en cas de modification de la situation de famille dans le courant de l'année, tenir compte de la nouvelle situation à partir du moment où le changement lui est signalé;

- doit cependant tenir compte de la situation de famille qui lui serait communiquée par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus et ce, à partir du premier paiement ou de la première attribution de revenus au cours du deuxième mois qui suit la communication.

1.8. Charges de famille

A. Quand les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celle pour le conjoint handicapé, sont accordées à l'époux choisi par eux.

Ce choix doit être exprimé au moyen d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service Public Fédéral Finances.

La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne elle-même concernée.

B. Lorsqu'un enfant à charge ou une personne à charge visée à l'article 136, 2° à 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 décède, la réduction pour cet enfant ou cette personne est consentie jusqu'à la fin de l'année du décès.

C. En ce qui concerne la réduction visée au n^{os} 2.2, A, b, 6 et 7, et en ce qui concerne la dérogation visée aux n^{os} 2.2, B, 2.4, B, 3.3, B, 3.5, B, 4.1, B et 4.3, B, les limites respectives de 206 EUR, 411 EUR et 124 EUR NETS par mois doivent être déterminées comme suit :

- diminuer les revenus professionnels bruts des retenues ou des cotisations obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;

- diminuer ensuite la différence de 20 p.c.

1.9. Handicapés

A. Enfant handicapé

Par "enfant handicapé", il faut entendre :

- l'enfant atteint à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections;

- l'enfant dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;

b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;

c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée;

d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

B. Autre personne handicapée

Par "autre personne handicapée", il faut entendre :

- celle dont il a été établi, avant le 1^{er} janvier 1989, qu'elle est atteinte de 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections;

- celle dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;

b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;

c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée;

d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'elle est handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

Section 3. — Arrondissement

1.10. Le montant du précompte professionnel dû est toujours arrondi au cent inférieur.

2. CHAPITRE II. — Rémunérations des travailleurs et revenus y assimilés

2.1. Ce chapitre s'applique aux :

A. Habitants du royaume

B. Non-résidents qui ont maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable

C. Non-résidents qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable mais qui ont bénéficié de rémunérations :

- pour des prestations de travail effectuées en Belgique;

- en exécution d'un ou de plusieurs contrats de travail couvrant l'année civile complète;

- et pour autant que les prestations de travail atteignent au moins 75 p.c. du temps légal de travail par contrat.

Section 1^{re}. — Rémunérations mensuelles brutes ne dépassant pas 7.500 EUR